

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 176 – Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 1er, 4, 5 et 6 juin 2018

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 4453-20180607

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE VENDREDI 1ER JUIN 2018 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 4 JUIN 2018 6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 7
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 5 JUIN 2018 11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 12
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 6 JUIN 2018 17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 18
REMARQUES FINALES 20

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
III. Liste des documents déposés

Première séance, le vendredi 1er juin 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi no 176 – Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (Ordre de l'Assemblée le 31 mai 2018)

Membres présents :

M. Reid (Orford), vice-président

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de Mme Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
M. Drolet (Jean-Lesage)
M. Giguère (Saint-Maurice)
M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail
M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Lamontagne (Johnson)
M. Bolduc (Mégantic) en remplacement de M. Polo (Laval-des-Rapides)
Mme Vien (Bellechasse), ministre responsable du Travail

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Antoine Houde, directeur des politiques du travail, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Mme Anne Racine, sous-ministre associée par intérim, Secrétariat du travail, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 32, M. Reid (Orford) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M[me] Vien (Bellechasse), M. Leclair (Beauharnois) et M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Avec la permission de M. le président, M[me] Vien (Bellechasse) dépose le document coté CET-223 (annexe III).

Sujet 1 : Favoriser la conciliation travail-famille et bonifier les congés et absences pour cause de maladie et pour obligations familiales et parentales (article 11, 9, 10, 14, 15, 11.1, 32.1, 16 à 29 et 36)

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 9 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 10 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 35 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Leclair (Beauharnois) retire l'amendement coté Am a.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Houde de prendre la parole.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 14 : Un débat s'engage.

À 11 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 14.

Article 15 : M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) retire l'amendement coté Am b.

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

M^me^ la présidente y apporte une correction de forme.

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 14 suspendue précédemment.

Article 14 (suite) : M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 11.1 : M^me^ Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 11.1 est donc adopté.

Article 32.1 : M^me^ Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

M[me] la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 32.1 est donc adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

M[me] Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : L'article 17 est adopté.

Article 18 : M[me] Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : M[me] Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : M[me] Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Articles 24 et 25 : Les articles 24 et 25 sont adoptés.

Article 26 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Racine de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 4 juin 2018, à 14 heures.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

_____

Marc-Olivier Bédard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Lorraine Richard

MOB/sq

Québec, le 1er juin 2018

Deuxième séance, le lundi 4 juin 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 176 – Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (Ordre de l'Assemblée le 31 mai 2018)

Membres présents :

Mme Richard (Duplessis), présidente

M. Huot (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M. Giguère (Saint-Maurice)
M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail
M. Morin (Côte-du-Sud) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Lamontagne (Johnson)
Mme Sauvé (Fabre)
Mme Vallière (Richmond) en remplacement de M. Hardy (Saint-François)
Mme Vien (Bellechasse), ministre responsable du Travail

Autre député présent :

M. Nadeau-Dubois (Gouin)

Autre participant :

M. Antoine Houde, directeur des politiques du travail, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 03, Mme Richard (Duplessis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 26 (suite) : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 11.0.1 : M[me] Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 11.0.1 est donc adopté.

Article 16.1 : M[me] Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 16.1 est donc adopté.

Article 27 : M[me] Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Houde de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Sujet 2 : Adapter la LNT en fonction d'enjeux contemporains (articles 8, 13, 1 et 3)

Article 8 : M[me] Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 8.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 1 : M[me] Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) demande le vote par appel nominal.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

M[me] la présidente indique que le député ne peut demander le vote par appel nominal puisqu'il n'a pas de droit de vote.

Le sous-amendement est rejeté.

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

L'amendement est adopté.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Le débat se poursuit.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Vien (Bellechasse) retire l'amendement coté Am d.

M^me^ Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

M^me^ la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Sujet 3 : Renforcer les dispositions sur le harcèlement psychologique (articles 30, 31, 38, 39, 37 et 44)

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : M^me^ Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 38 : L'article 38 est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 37 : M^me^ Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

Après débat, l'article 37, amendé, est adopté.

À 18 heures, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 5 juin 2018, à 10 heures.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

_____

Marc-Olivier Bédard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Lorraine Richard

MOB/sq

Québec, le 4 juin 2018

Troisième séance, le mardi 5 juin 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 176 – Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (Ordre de l'Assemblée le 31 mai 2018)

Membres présents :

Mme Richard (Duplessis), présidente
M. Reid (Orford), vice-président

M. Drolet (Jean-Lesage)
M. Giguère (Saint-Maurice)
M. Hardy (Saint-François)
M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail
M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Lamontagne (Johnson)
M. Polo (Laval-des-Rapides)
Mme Sauvé (Fabre)
Mme Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
Mme Vien (Bellechasse), ministre responsable du Travail

Autre député présent :

M. Nadeau-Dubois (Gouin)

Autre participant :

M. Antoine Houde, directeur des politiques du travail, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 03, Mme Richard (Duplessis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 37.1 : M[me] Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 37.1 est donc adopté.

Article 44 : L'article 44 est adopté.

À 10 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 39.1 : M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

M[me] la présidente y apporte une correction de forme.

L'amendement est adopté et le nouvel article 39.1 est donc adopté.

Sujet 4 : Encadrement des agences de placement de personnel et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (TET) (articles 33, 34, 41 et 42)

Article 33 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M[me] la présidente, M[me] Vien (Bellechasse) dépose le document coté CET-224 (annexe III).

À 10 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Houde de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M^me^ Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^me^ Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Nadeau-Dubois propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire le sous-amendement coté Sam a.

Le débat se poursuit.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Vien (Bellechasse) retire l'amendement coté Am g.

M^me^ Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^me^ Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : Un débat s'engage.

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 34 est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

_____

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Sujet 5 : Renforcement des dispositions sur les disparités de traitement (articles 4, 5, 12, 32 et 35)

Article 4 : Un débat s'engage.

À 19 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 46.

Article 46 : Un débat s'engage.

À 21 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 21 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Drolet (Jean-Lesage), M. Hardy (Saint-François), M. Reid (Orford), M^me^ Sauvé (Fabre) et M^me^ Vien (Bellechasse) - 5.

Contre : M. Leclair (Beauharnois) et M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) - 2.

Abstention : M^me^ Richard (Duplessis) - 1.

L'article 46 est adopté.

À 21 h 27, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

_____

Marc-Olivier Bédard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Lorraine Richard

MOB/sq

Québec, le 5 juin 2018

Quatrième séance, le mercredi 6 juin 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 176 – Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (Ordre de l'Assemblée le 31 mai 2018)

Membres présents :

Mme Richard (Duplessis), présidente
M. Reid (Orford), vice-président

M. Drolet (Jean-Lesage)
M. Giguère (Saint-Maurice)
M. Hardy (Saint-François)
M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail
M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Lamontagne (Johnson)
Mme Sauvé (Fabre)
Mme Vien (Bellechasse), ministre responsable du Travail

Autre député présent :

M. Nadeau-Dubois (Gouin)

Autre participante :

Me Stéphanie Durocher, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, Mme Richard (Duplessis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 35 : Un débat s'engage.

À 11 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

À 11 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Durocher de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 35, amendé, est adopté.

Sujet 6 : Dispositions autres / Dispositions transitoires et finales (articles 45, 2, 6, 7, 40, 43, 46 et 47)

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7 : M^me^ Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 40 : L'article 40 est adopté.

Article 43 : Un débat s'engage.

À 12 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 43.1 : M[me] Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire le sous-amendement coté Sam a.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

M[me] la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 43.1 est donc adopté.

Article 46.1 : M^me^ Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 46.1 est donc adopté.

Article 47 : M^me^ Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^me^ Richard (Duplessis), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^me^ Richard (Duplessis) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), M. Leclair (Beauharnois), M. Nadeau-Dubois (Gouin) et M^me^ Vien (Bellechasse) font des remarques finales.

À 15 h 49, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

_____

Marc-Olivier Bédard

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

Lorraine Richard

MOB/sq

Québec, le 6 juin 2018

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
art. 9

PROJET DE LOI N° 176

Projet de Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 9

le remplacement du

Modifier l'article 9 du projet de loi par ~~l'ajout~~ du troisième paragraphe de l'Article 59.0.1 ~~de cette loi~~ après les mots «~~sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité~~ ~~ou dans le cas d'un travailleur agricole~~» par le suivant :

~~ou lorsque~~

3° lorsqu'il n'a pas été informé au moins 5 jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité, dans le cas d'un travailleur agricole, ou lorsque ses services sont requis dans les limites fixées au paragraphe 1°

ou

Adopté
MLB

Am 2
art. 15
(art. 79.1)

PROJET DE LOI N^{O} 176

Projet de loi 176 - Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Amendement

Article 15

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« **15.** L'article 79.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'accident » par « , d'accident, de violence conjugale ou de violence sexuelle dont il a été victime ».

" à caractère "

Adopté

MSB

Am 3
art. 14

PROJET DE LOI N° 176 (Intitulé de la Section V.0.1)

Projet de loi 176 - Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Amendement

Article 14

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

«**14.** L'intitulé de la section V.0.1 qui précède l'article 79.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« LES ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE, DE DON D'ORGANES OU DE TISSUS, D'ACCIDENT, DE VIOLENCE CONJUGALE, DE VIOLENCE SEXUELLE OU D'ACTE CRIMINEL ».

à caractère

Adopté
VOB

Am 4
art. 11.1
(art. 74)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 11.1 (*article 74*)

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **11.1.** L'article 74 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ou d'accident, en application du premier alinéa de l'article 79.1, » par « un des motifs énumérés au premier alinéa de l'article 79.1 ». ».

Adopté
MSS

Am 5

art. 32.1
(art. 89)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 32.1 (*article 89*)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** L'article 89 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 6°, par l'insertion, après « d'accident », de «

« , de violence conjugale, de violence à caractère sexuel »

Mot

Adopté
MLB

Am 6

art. 16
(art. 79.2)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 16 (*article 79.2*)

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 16 du projet de loi.

Adopté

MOB

Am 7

art. 18
(art. 79.7)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 18 (*article 79.7*)

À l'article 18 du projet de loi :

1° insérer, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et après « un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux », « régi par le Code des professions (chapitre C-26) »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 62 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées nait dès que le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. ». ».

Adopté

MLB

Am 8

art. 19
(art. 79.8)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 19 (*article 79.8*)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 79.8 proposé par l'article 19 du projet de loi et après « un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux », « régi par le Code des professions (chapitre C-26) ».

Adopté
MOB

Am 9

art. 20
(art. 79.8.1)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 20 (*article 79.8.1*)

Insérer, dans l'article 79.8.1 introduit par l'article 20 et après « un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux », « régi par le Code des professions (chapitre C-26) ».

Adopté

MJB

Am 10

art. 11.0.1
(art. 70)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 11.0.1 (*article 70*)

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **11.0.1.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident ou d'acte criminel » par « pour l'un des motifs visés à l'article 79.1 ».

Adopté

Am 11

art. 16.1
(art. 79.4)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 16.1 (*article 79.4*)

Insérer, après l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **16.1.** Le deuxième alinéa de l'article 79.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences, selon le cas, de l'un des événements visés à l'article 79.1 ou le caractère répétitif des absences constituent, dans les circonstances, une cause juste et suffisante. ». ».

Adopté

Am 12
art. 27
(art. 79.16)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 27 (*article 79.16*)

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« **27.** L'article 79.16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 79.7 s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 79.1. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de deux journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces articles. ». ».

Adopté

NOB

Am 13
art. 1
(art. 3)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 1 (*article 3*)

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« **1.** L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « aux articles 79.7 à 79.16, » par « à l'article 79.6.1, aux quatre premiers alinéas de l'article 79.7, aux articles 79.8 à 79.15, au premier alinéa de l'article 79.16, aux articles »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° à un athlète dont l'appartenance à une équipe sportive est conditionnelle à la poursuite d'un programme de formation scolaire; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6° de « aux articles 79.7 à 79.16, » par « à l'article 79.6.1, aux quatre premiers alinéas de l'article 79.7, aux articles 79.8 à 79.15, au premier alinéa de l'article 79.16, aux articles ».

adopté

MAB

Am 14

art. 8 (art. 53)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 8 *(article 53)*

À l'alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 8 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'accord doit être constaté par écrit et prévoir l'étalement des heures de travail sur une période maximale de quatre semaines; »;

2° supprimer le paragraphe 2°;

3° ajouter le paragraphe suivant :

« 4° !

« Le salarié ou l'employeur peut résilier l'entente à la suite d'un préavis d'au moins deux semaines avant la fin prévue de l'étalement convenu. »

Adopté

MOR

Am 15

art. 31
(art. 81.19)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 31 (*article 81.19*)

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« **31.** L'article 81.19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit notamment adopter et rendre disponible à ses salariés, une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel. ». »

Adopté

MQB

Am 16

art. 37
(art. 123.6)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 37 (*article 123.6*)

Remplacer l'article 37 du projet de loi par le suivant :

« **37.** L'article 123.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avec le consentement du salarié, la Commission transmet à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, aux termes d'une entente intervenue entre elles et approuvée par le ministre, toute plainte qui concerne une conduite à caractère discriminatoire déposée conformément à la présente section. Cette entente prévoit en outre les modalités de collaboration entre les deux organismes. ». ».

Sam 1

Adopté
amendé

MOB

Sam 1
Am 16
art. 37
(art. 123.6)

Projet de loi n°176

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Sous-amendement

L'amendement à l'article 37 est modifié par l'ajout après «entre les deux organismes» de «, notamment afin de prévenir que le délai de transmission de la plainte ne porte préjudice au salarié».

Adopté
MJB

Am_17

art. 37.1
(art. 123.7)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 37.1

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« **37.1.** L'article 123.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 90 jours » par « 6 mois ». ».

Sam.

Adopté amendé
MB

Sam 1
am 17
art. 37.1
(art. 123.7)

PROJET DE LOI N° 176

Projet de loi 176 - Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Sous-amendement

Article 37.1

Modifier l'amendement de l'article 37.1 par le remplacement de « 6 mois » par « 2 ans ».

Adopté
UOB

Am 18

art. 39.1
(art. 123.15)

Projet de loi n°176

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Amendement

Article 39.1 :

Insérer, après l'article 39, le suivant :

«L'article 123.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après «de l'affaire», de : « incluant le caractère discriminatoire de la conduite,»

Adopté
VLB

Am 19
art. 33
(art. 92.6)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 33 (*nouvel article 92.6*)

À l'article 92.6 proposé par l'article 33 du projet de loi :

1° supprimer « , sciemment, »;

2° ajouter l'alinéa suivant :

« La Commission met à la disposition du public une liste des titulaires de ces permis qu'elle dresse et tient à jour. ».

Adopté

Am 20
art. 33
(art. 92.7)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 33 (*article 92.7*)

Remplacer les paragraphes 2° à 5° de l'article 92.7 proposé par l'article 33 du projet de loi par les suivants :

« 2° établir des catégories de permis et déterminer relativement à ces catégories, les activités qui peuvent être exercées par une agence;

« 3° fixer la durée de validité d'un permis et toute condition, restriction ou interdiction relative à sa délivrance, à son maintien et à son renouvellement;

« 4° prévoir les mesures administratives applicables au titulaire de permis en cas de défaut de respecter les obligations prévues à la présente loi ou à l'un de ses règlements;

« 5° déterminer les obligations qui incombent à une agence de placement (de personnel) ou de recrutement et celles qui incombent à l'entreprise cliente lorsqu'elle retient les services d'une telle agence; (de travailleurs étrangers temporaires)

« 6° prévoir toute autre mesure visant à assurer la protection des droits des salariés concernés par la présente section. ».

Adopté

MOR

Am 21
art. 33
(art. 92.8)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 33 (*article 92.8*)

Remplacer l'article 92.8 proposé par l'article 33 du projet de loi, par le suivant :

« **92.8.** Une agence dont le permis est refusé, suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou qui se voit imposer une mesure administrative en vertu du paragraphe 4° de l'article 92.7, peut contester la décision de la Commission devant le Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de sa notification. ».

Adopté
MEB

Am 22
art. 35
(121.1)

PROJET DE LOI N° 176

Projet de Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 35

Modifier l'article 121.1 introduit par l'article 35 du projet de loi par le remplacement des mots « 90 jours » par les mots « 12 mois ».

Se lisant ainsi :

« 121.1. Le salarié qui croit avoir été victime d'une distinction visée au troisième alinéa de l'article 87.1 peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission. Une telle plainte doit être déposée dans les ~~**90 jours**~~ **12 mois** de la connaissance de la distinction par le salarié. Elle peut aussi être adressée, pour le compte du salarié qui y consent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des salariés. »

adopté

MoB

Am 23
art. 7
(art. 50)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 7 (*article 50*)

Remplacer, dans l'article 7 du projet de loi, « 79.2 » par « 79.7 ».

Adopté

VDB

Am 24

art. 43.1
(169.1)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 43.1 (*introduisant l'article 169.1*)

Ajouter, après l'article 43, le suivant :

« **43.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169, du suivant :

Sam J

« **169.1.** Le ministre doit, tous les sept ans, faire rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ». ».

Explication

L'amendement proposé au projet de loi vient introduire l'obligation pour le ministre responsable de la *Loi sur les normes du travail* de faire rapport au gouvernement sur l'application de celle-ci, dans le but de permettre, lorsque cela est nécessaire, sa réactualisation.

Adopté amendé

Sam 1
Am 24
(art. 43.1)

Projet de loi n˚176

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Sous-amendement :

L'amendement à l'article 43.1 est modifié par l'ajout, après «travaux.» de «La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport»

Adopté
MOB

Am 25
art. 46.1

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 46.1

Ajouter, après l'article 46, le suivant :

« **46.1.** Une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires qui exerce ses activités à la date de l'entrée en vigueur de l'article 92.5 de la Loi sur les normes du travail, tel qu'édicté par l'article 33 de la présente loi, et qui fait une demande de permis dans les 45 jours de cette date, peut continuer d'exercer ses activités sans être titulaire d'un permis visé à cet article 92.5 jusqu'à ce que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail rende une décision sur sa demande. ».

Adopté
MOB

Am 26
art. 47

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 47

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« 1° les articles 4, 7, 9, 11, 12 et 16, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et les paragraphes 2° et 3° de l'article 18, les articles 27 à 29 ainsi que l'article 31, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2019; ».

et

Adopté

MQB

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Am 9
art. 9
(art. 59.0.1)

PROJET DE LOI N^{O} 176

Projet de Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 9

Modifier l'article 9 du projet de loi par l'ajout au troisième paragraphe de l'Article 59.0.1 de cette loi après les mots «sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité »des mots « ~~en~~ dans le cas d'un travailleur agricole».

Retiré
VGB

Am b
art. 15
(art. 79.1)

PROJET DE LOI N^{O} 176

Projet de loi 176 - Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Amendement

Article 15

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« **15.** L'article 79.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'accident » par « , d'accident, de violence conjugale ou de violence sexuelle dont il a été victime ».

Retiré
MoB

Sam a
am 13
art. 1
(art. 3)

Projet de loi n°176

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Sous-amendement

Le deuxième paragraphe de l'amendement à l'article 1 de ce projet de loi est abrogé.

Rejeté

NDB

Am C

art 1
(art. 3)

Projet de loi n°176

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Amendement

L'article 1 de ce projet de loi est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa : «L'article 3 de la loi sur les normes du travail est modifié par l'ajout du paragraphe suivant : «Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale met sur pied un comité consultatif dont la mission est de faire des recommandations qui concernent les conditions de travail des athlètes dont l'appartenance à une équipe sportive est conditionnelle à la poursuite d'un programme de formation scolaire. Ce comité consultatif doit remettre son rapport au plus tard le 1er septembre 2019. Ce rapport doit être étudié pendant trois heures par la commission Économie et travail de l'Assemblée nationale.»

Rejeté

NDB

Am d

art. 8
(art. 53)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 8 *(article 53)*

À l'alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 8 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'accord doit être constaté par écrit et prévoir l'étalement des heures de travail sur une période maximale de quatre semaines; »;

2° supprimer le paragraphe 2°;

3° ajouter le paragraphe suivant :

« 4° le salarié peut résilier l'entente en avisant l'employeur au moins deux semaines avant la fin prévue de l'étalement convenu. ».

Retiré
MOB

Am e

art. 10.1

Projet de loi n°176

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Amendement

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

«10.1. Cette loi est modifié par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« 78.1. Afin d'assurer le respect du temps de repos des salariés, un employeur doit établir une politique de déconnexion numérique en dehors des heures de travail applicable à l'ensemble de ses salariés.

Une politique de déconnexion numérique en dehors des heures de travail détermine, notamment :

1° les périodes durant lesquelles un salarié a droit d'être coupé de toute communication relative à son emploi sur une base hebdomadaire;

2° le protocole d'utilisation des outils de communication en dehors des heures de travail.

Le ministre détermine, par règlement, les modalités d'application de cette mesure.» ».

Rejeté

NGB

Am F
art. 33
(art. 92.5)

PROJET DE LOI N° 176

Projet de Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 33

Modifier l'article 92.5 introduit par l'article 33 du projet de loi par l'ajout ~~au premier paragraphe de l'article 92.5 de cette loi~~ après les mots « d'un permis délivré par la Commission » des mots « ou par Revenu Québec » et l'ajout après les mots « règlement du gouvernement » des mots « ainsi que du respect de la Loi sur les normes du travail et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. »

Se lisant ainsi :

92.5. Nul ne peut exploiter une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, s'il n'est titulaire d'un permis délivré par la Commission **ou par Revenu Québec**, conformément à un règlement du gouvernement **ainsi que du respect de la Loi sur les normes du travail et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.**

Rejeté
MB

Sam 9
Am 20
art. 33
(art. 92.7)

Projet de loi n°176

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Sous-amendement :

L'amendement à

↳ L'article 33 du projet de loi est modifié par l'ajout au paragraphe 3 de l'article 92.7. après «renouvellement» de «, notamment l'absence d'antécédent judiciaire;».

Retiré

NQB

Am 9 -
art. 33
(art. 92.7)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 33 (*article 92.7*)

Remplacer les paragraphes 2° à 5° de l'article 92.7 proposé par l'article 33 du projet de loi par les suivants :

« 2° établir des catégories de permis et déterminer relativement à ces catégories, les activités qui peuvent être exercées par une agence;

« 3° fixer la durée de validité d'un permis et toute condition, restriction ou interdiction relative à sa délivrance, à son maintien et à son renouvellement;

« 4° prévoir les mesures administratives applicables au titulaire de permis en cas de défaut de respecter les obligations prévues à la présente loi ou à l'un de ses règlements;

« 5° déterminer les obligations qui incombent à une agence de placement ou de recrutement et celles qui incombent à l'entreprise cliente lorsqu'elle retient les services d'une telle agence;

« 6° prévoir toute autre mesure visant à assurer la protection des droits des salariés concernés par la présente section. ».

Retiré

Am h
art. 34
(art. 95)

PROJET DE LOI N^{O} 176

Projet de Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi par l'ajout au ~~premier~~ deuxième paragraphe ~~de l'Article 95 de cette loi~~ après les mots «par la présente loi », les mots « par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ainsi que par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* »

Se lisant ainsi :

« 95. Un employeur qui passe un contrat avec un sous-entrepreneur ou un sous-traitant, directement ou par un intermédiaire, est solidairement responsable avec ce sous-entrepreneur, ce sous-traitant et cet intermédiaire, des obligations pécuniaires fixées par la présente loi ou les règlements.

L'agence de placement de personnel et l'entreprise cliente qui, dans le cadre d'un contrat avec cette agence, recourt aux services d'un salarié sont solidairement responsables des obligations pécuniaires fixées par la présente loi, **par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ainsi que par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*** ou par les règlements. »

Rejeté

MAB

Am 1
art. 34
(art. 95)

Projet de loi n˚176

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Amendement :

L'article 34 de ce projet de loi est modifié par l'ajout, après «règlements», de «, ainsi que du respect des droits des salariés»

Rejeté
MOB

Am J
art. 4
(art. 41.1

PROJET DE LOI N^{O} 176

Projet de Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 4

Modifier l'article 4 du projet de loi par l'ajout du paragraphe suivant :

3. Par la suppression dans le premier paragraphe ~~par~~ des mots « dans le même établissement ».

Se lisant ainsi :

« 41.1. Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti à ses autres salariés qui effectuent les mêmes tâches **~~dans le même établissement~~**, uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un salarié qui gagne un taux de plus de deux fois le salaire minimum. »

Rejeté

MoB

Am K
art. 46
(art. 87.1)

Projet de loi n°176

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Amendement

Remplacer l'article 46 du projet de loi par le suivant :

«46. Les clauses de disparités de traitement fondées uniquement sur la date d'embauche existantes le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) doivent être abrogées lors du renouvellement de la convention collective qui suit cette date ou au plus tard le 1er mai 2022. »

Rejeté
NDB

Sam a
am 24
(art. 43.1)

Projet de loi n˚176

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Sous-amendement :

L'amendement à l'article 43.1 est modifié par l'ajout, après «travaux.» de «Ce rapport est étudié par la commission compétente dans les 30 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale pour une durée de trois heures.»

Retiré
MQB

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. *Amendements au projet de loi n^{o} 176, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail*. 17 f. Non daté. Déposé le 1er juin 2018. CET-223

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. *Intentions réglementaires déposées par la ministre responsable du travail, madame Dominique Vien, concernant le projet de Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail. Introduction d'un permis obligatoire pour les agences de placement de personnel et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (TET)*. 1f. 30 mai 2018. Déposé le 5 juin 2018. CET-224